



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 512-2023/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRETE

imposant à la société ENT.TRANSPORT ET TP C.MENAOUER des mesures d'urgence de protection de l'environnement au droit de son installation sise Katiramona - commune de Païta

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 2908-2014/ARR/DIMENC autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'un poste de fabrication des émulsions par la société Entreprise Menaouer sur le lot 1417 – Katiramona – commune de Païta ;

Vu l'article 3.3.2, des prescriptions annexées à l'arrêté susvisée, indiquant que « *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un déboureur séparateur d'hydrocarbure ou tout autre dispositif adapté aux polluants en présence. Les eaux pluviales polluées, les eaux industrielles et les eaux usées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié.* » ;

Vu l'article 3.4, des prescriptions annexées à l'arrêté susvisée, indiquant que « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.* » ;

Vu le compte rendu de l'inspection effectuée les 30 décembre 2022 par l'inspection des installations classées sur la centrale d'enrobage de l'entreprise ENT.TRANSPORT ET TP C.MENAOUER, commune de Paita et transmis à l'exploitant par courrier n° CS23-DIMENC-4433 du 20 janvier 2023, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la société ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques,

l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

En application de l'article 416-6 du code précipité, sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) ;

Vu le rapport n° 10059-2023/1-ACTS du 20 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ENT.TRANSPORT ET TP C.MENAOUER située sur le lot 1417 – Katiramona – commune de Païta, est tenue d'exploiter ses installations dans un objectif de protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la mise en place d'une installation de traitement définitive sur le réseau de collecte des eaux de l'aire de chargement des enrobés de la centrale d'enrobage à chaud n°1 (au sud du site), l'exploitant doit proposer et mettre en place une solution temporaire de gestion des eaux afin d'empêcher tout rejet de polluants.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la mise en place d'une solution temporaire de gestion des eaux, la mise en service de la centrale d'enrobage à chaud n°1 est interdite.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Païta et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, chargée d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal Officiel* de Nouvelle Calédonie.

La Présidente



Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».